

Soutien à la recherche au collégial

Pour tous les programmes : jusqu'à 25 000 \$ annuellement par cochercheur ou cochercheuse admissible.

Un soutien financier peut également être accordé pour chaque chercheur ou chercheuse de collège répondant au statut 3 des RGC et titulaires d'un Ph. D. qui agissent comme cochercheur ou cochercheuse au sein d'une équipe financée. Ce supplément vise à défrayer en partie les coûts afférents à leur participation au projet ou à la programmation.

Accordé sous réserve de la disponibilité des fonds, ce supplément peut être utilisé, à la discrétion du cochercheur ou de la cochercheuse de collège admissible, tant pour un déchargement d'enseignement que pour toute dépense admissible aux RGC, section 8.

Dans le cas où un programme autorise la participation à titre de chercheur principal ou de chercheuse principale aux personnes répondant au statut 3 des RGC et titulaire d'un Ph. D., ce montant est de 50 000 \$ annuellement, aux mêmes conditions. Il demeure à 25 000 \$ pour les cochercheurs ou cochercheuses.

Le cumul de ce supplément au travers de plusieurs programmes offerts par le Fonds – Société et culture, est permis dans la limite de 50 000 \$ sur une même année financière. En respect de la règle 6.10 des RGC, l'utilisation de toute somme non dépensée sur une année financière peut être reportée à la suivante -ici, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$.

Pour être autorisé par le Fonds, ce supplément, contrairement aux autres financements optionnels, doit être demandé et justifié dans la section *Soutien collégial* du formulaire de demande FRQnet, interface transactionnelle utilisée par les FRQ. Dans le cas contraire, il ne pourra être ni réclamé ni versé en cours d'octroi.

En cas de financement, ce supplément sera remis directement à l'établissement gestionnaire du chercheur ou de la chercheuse de collège admissible.

Enfin, une partie du montant de base du financement peut être utilisé pour du soutien salarial aux chercheurs et chercheuses de collège de statut 3 n'ayant pas de tâches d'enseignement. Ce montant, laissé à la discrétion du chercheur principal ou de la chercheuse principale, doit être inscrit dans le budget. Dans le cas contraire, il ne pourra être demandé en cours de financement. Ce montant sera validé par le comité d'évaluation.

Dans le cas d'un chercheur ou d'une chercheuse d'un Centre collégial de transfert de technologie (CCTT), la somme pourra être transférée par l'établissement du chercheur principal ou de la chercheuse principale directement à l'établissement collégial auquel est affilié le CCTT.